



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE VITRY LE
FRANCOIS SUR LE SECTEUR DE LA MARNE-BLAISE**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMBRIÈRES, ARRIGNY, ECOLLEMONT,
HAUTEVILLE, LANDRICOURT, LARZICOURT, SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT,
SAPIGNICOURT**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre de prescription du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 31 mai 2013 et du 15 octobre 2014 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 prorogeant le délai de réalisation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de Vitry-le-François sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU décision n°E17000103 / 51 en date du 19 juillet 2017 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Jacky CLÉMENT en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de Marne-Blaise, sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 25 octobre 2017 à 9h00 au jeudi 23 novembre 2017 à 18h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation de Vitry-le-François sur le secteur de la Marne-Blaise sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2017,

Sur proposition de M^{me} la Sous-Préfète de Vitry-le-François et du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et un livret d'annexes à la note de présentation ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^{ème} reprenant les zones réglementées et un plan de situation au 1/50000^{ème} ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 3

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation approuvé sur le territoire des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt, vaut servitude d'utilité publique.

Les maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques Inondation au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 8 communes concernées, ainsi qu'aux présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 8 communes concernées, au siège des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.

Article 6

Les maires de chacune des 8 communes concernées et les présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable devront, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Madame et Messieurs les Maires des communes d'Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement et Sapignicourt, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, Madame la présidente de la Communauté de Communes Perthois – Bocage et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2016

Le Préfet



Denis CONUS